

Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées

234

DA2.1

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c.C-61.01, a.31, 33, 34 et 36)

Projets de réserve de biodiversité du karsl de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 6212-01-205

1. Sous réserve des mesures particulières que prévoient les articles 2 à 4, les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées figurant sur la liste en annexe¹ sont modifiés par le remplacement de leur section 3 par la suivante :

«3. Régime des activités

«§ 1. — Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes:

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

¹ - Les plans de conservation des réserves de biodiversité projetées visées aux paragraphes 1° à 10° de l'annexe, approuvés par le décret n°1269-2003 du 3 décembre 2003, ont été publiés avec celui-ci le 17 décembre 2003 (2003, G.O.2, 5283), et ils n'ont pas été modifiés depuis.

- Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 11° à 20° de l'annexe, approuvés par les décrets n°109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003 (2003, G.O.2, 1141 et 1299), ont été publiés le 7 mai 2003 avec l'avis de constitution de ces réserves (2003, G.O.2, 2385), et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans des réserves projetées visées aux paragraphes 14°, 17° et 18° dont le texte a été révisé, par le décret n°637-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O.2, 3704), pour tenir compte de modifications apportées aux limites de ces réserves projetées.

- Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 21° à 28° de l'annexe, approuvés par le décret n°484-2004 du 19 mai 2004 (2004, G.O.2, 2625), ont été publiés le 4 août 2004 avec l'avis de constitution de ces réserves (erratum)(2004, G.O.2, 3681) et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans des réserves projetées visées aux paragraphes 24° et 25° dont le texte a été révisé, par les décrets n°1069-2004 du 16 novembre 2004 (2004, G.O.2, 4979) et n°637-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O.2, 3704), pour tenir compte des modifications apportées aux limites de ces réserves projetées.

- Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 29° à 46° de l'annexe, approuvés par le décret n°636-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O.2, 3591), modifié par le décret n°1051-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O.2, 6555), ont été publiés le 7 septembre 2005 avec l'avis de constitution de ces réserves (2005, G.O.2, 5105) et ils n'ont pas été modifiés depuis.

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

«§ 2. — Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

«§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

«3.1. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

«3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau:

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2° à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

«3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

«3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

3° réaliser une autre activité susceptible de dégrader leur lit ou leurs rives ou d'altérer directement et substantiellement leurs caractéristiques bio-chimiques ou la qualité de ces milieux, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante.

«§2.2 Règles de conduite des usagers

«3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

«3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

«3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

«3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

«3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

«§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

«3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-

8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

«3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) si le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i-) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii-) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i-) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii-) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii-) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous-paragraphe c) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

«3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, aucune autorisation n'étant toutefois nécessaire s'il s'agit d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire ou d'un bâtiment servant à des fins de villégiature;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations,

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, lorsqu'ils sont réalisés conformément aux

dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

«§ 2.4 Exemptions d'autorisation

«3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

«3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

«§2.5 Dispositions générales

«3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

«3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

«§3. — Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de

véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).».

2. Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana, modifié conformément à l'article 1, est également modifié par l'insertion, après l'article 3.12, du suivant :

«3.12.1. Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement sont permises sur les terres faisant l'objet d'une réserve à l'État, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), dans le territoire de la réserve projetée, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° les activités ne sont pas réalisées dans la rivière Harricana, sur ses îles, ainsi que dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de la rivière. La largeur de cette bande se calcule horizontalement à partir de la ligne du littoral tracée sur les cartes de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ, échelle 1 : 20 000);

2° les activités sont réalisées dans la zone comprise entre 50 et 200 mètres de la rivière Harricana; elles sont aussi permises dans le soubassement, si elles sont réalisées au-delà d'une épaisseur de 50 mètres de roc;

3° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière dans la réserve projetée, d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines;

4° les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les Forêts;

5° la réalisation des activités est effectuée en conformité avec les normes législatives et réglementaires applicables, ainsi que conformément aux prescriptions suivantes :

a) la personne habilitée à réaliser les activités d'exploration doit :

i-) récupérer les boues de forage;

ii-) s'assurer qu'aucun produit pétrolier n'est déversé dans l'environnement;

iii-) installer une membrane de protection pour éviter le déversement de produits nocifs dans l'environnement;

iv-) s'assurer que les matières résiduelles, autres que les sédiments, boues et retailles générées par les travaux, soient entreposées, traitées ou éliminées à l'extérieur de la réserve projetée;

b) pour les besoins de pompage, si la distance entre le site de forage et la prise d'eau est supérieure à 200 mètres, la personne habilitée à réaliser les activités pourra puiser l'eau de la rivière Harricana aux conditions suivantes:

i-) elle doit détenir une autorisation écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ii-) elle doit installer sous la pompe une membrane protection pour éviter tout déversement de produit pétrolier dans l'environnement;

c) elle doit se conformer aux conditions d'autorisation fixées le cas échéant par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue de réduire les impacts sur l'environnement.».

3. Malgré l'article 1, les articles 3.3, 3.6, 3.10, 3.11 et 3.12 de la section 3 du plan de conservation de la Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure se lisent plutôt ainsi :

«3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

«3.6. Il est interdit de faire un feu sur le territoire de la réserve projetée, y compris un feu de camp ou un feu de plage.

«3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut établir un campement, un abri, ou séjourner autrement sur le territoire de la réserve projetée, ni occuper un emplacement en y installant ou laissant des biens.

«3.11. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

«3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, aucune autorisation n'étant toutefois nécessaire s'il s'agit d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire ou d'un bâtiment servant à des fins de villégiature;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

7° prélever les espèces floristiques et fauniques suivantes :

- l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*);
- le gentianopsis élané variété de Macoun (*Gentianopsis procera* subsp. *macounii* var. *macounii*);
- la muhlenbergie de Richardson (*Muhlenbergia richardsonis*);
- le troscart de la Gaspésie (*Triglochin gaspensis*);
- l'arlecquin plongeur (*Historionicus historionicus*);
- le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);
- le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*);
- le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.».

4. Malgré l'article 1, l'article 3.10 de la section 3 du plan de conservation de la Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar se lit plutôt ainsi :

«3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut établir un campement, un abri, ou séjourner autrement sur le territoire de la réserve projetée, ni occuper un emplacement en y installant ou laissant des biens. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit,

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.».

5. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1)

LISTE DES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ ET AQUATIQUES PROJETÉES

- 1° Réserve de biodiversité projetée de l'île René-Levasseur (a.90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);
- 2° Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx (a.90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);
- 3° Réserve de biodiversité projetée du lac Gensart (a.90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);
- 4° Réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand (a.90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);
- 5° Réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie (a.90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);
- 6° Réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles (a.90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);
- 7° Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Natashquan (a.90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);
- 8° Réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour (a.90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);
- 9° Réserve de biodiversité projetée des basses collines du lac Guernesé (a.90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);
- 10° Réserve de biodiversité projetée des collines du Brador (a.90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel);
- 11° Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (A.M. du 18 mars 2003, 2003, G.O.2, 1992);
- 12° Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (A.M. du 18 mars 2003, 2003, G.O.2, 1992);
- 13° Réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (A.M. du 18 mars 2003, 2003, G.O.2, 1992);
- 14° Réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (A.M. du 18 mars 2003, 2003 G.O. 2 1992);

- 15° Réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain (A.M. du 18 mars 2003, 2003, G.O.2, 1992);
- 16° Réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin (A.M. du 18 mars 2003, 2003, G.O.2, 1992);
- 17° Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (A.M. du 18 mars 2003, 2003, G.O.2, 1992);
- 18° Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (A.M. du 18 mars 2003, 2003, G.O.2, 1992);
- 19° Réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (A.M. du 18 mars 2003, 2003, G.O.2, 1992);
- 20° Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (A.M. du 18 mars 2003, 2003, G.O.2, 1992);
- 21° Réserve aquatique projetée de la haute Harricana (A.M. du 17 juin 2004, 2004, G.O.2, 3387);
- 22° Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi (A.M. du 17 juin 2004, 2004, G.O.2, 3387);
- 23° Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles (A.M. du 17 juin 2004, 2004, G.O.2, 3387);
- 24° Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent (A.M. du 17 juin 2004, 2004, G.O.2, 3387);
- 25° Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish (A.M. du 17 juin 2004, 2004, G.O.2, 3387);
- 26° Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine (A.M. du 17 juin 2004, 2004, G.O.2, 3387);
- 27° Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica (A.M. du 17 juin 2004, 2004, G.O.2, 3387);
- 28° Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze (A.M. du 17 juin 2004, 2004, G.O.2, 3387);
- 29° Réserve aquatique projetée du Lac au Foin (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);

- 30° Réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Saint-Marguerite (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 31° Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 32° Réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 33° Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 34° Réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 35° Réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 36° Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagané (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 37° Réserve de biodiversité projetée du lac Berté (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 38° Réserve de biodiversité projetée Paul Provencher (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 39° Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 40° Réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 41° Réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 42° Réserve de biodiversité projetée Akumunan (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 43° Réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);
- 44° Réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);

45° Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321);

46° Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, G.O.2, 5321).

VERSION PRÉLIMINAIRE